



Vendredi 5 Juillet 2024
N°664

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements

 ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



ASSEMBLEES GENERALES DU SAMEDI 29 JUNIN 2024
RETOUR EN IMAGES

Sommaire

1

Clubs

2

CR Coupes

3

CR Statut des Educateurs

4

CR Arbitrage

5

CR Appel Règlementaire

6

CR Contrôle des Mutations

7

CR Règlements

8

CR Terrains et Installations Sportives

JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 1^{ER} JUILLET 2024

INACTIVITÉ TOTALE SAISON 2024/2025

581623 – SAINTE UNITED 2016 – Enregistrée le 13/06/24.

INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2024/2025

521301 – VIGILANTE DE ST PAL DE MONS – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 18/06/24.

544978 – F.C. LA FILIERE – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 24/06/24.

560187 – FOOTBALL CLUB DENICE ARNAS – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 20/06/24.

514696 – J.S. IRIGNY – Catégorie Seniors – Enregistrée le 19/06/24.

518951 – F.C. DU ROULE MULATIERE – Catégories U16 à U19 et U16 F à U18 F + Futsal U16 à U19 et U16 F à U18 F – Enregistrées le 05/06/24.

526734 – U.S. LOUBEYRAT – Catégories U12 et U13 – U12 F et U13 F – Enregistrées le 28/06/24.

526339 – A.S.L. GENISSIEUX – Catégories Seniors F – U14 et U15 – Enregistrées le 27/06/24.

515885 – A.S. BAGE LE CHATEL – Catégories U12 à U19 et U12 F à U18 F – Enregistrées le 24/06/24.

521798 – F.C. ST ETIENNE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 05/06/24.

RADIATIONS

602380 – AM. S. DES BENNES MARREL – Enregistrée le 14/05/24.

561050 – GROUPEMENT JEUNES CHABONS OYEU – Enregistrée le 24/06/24.

CHANGEMENT DE TITRE 2024/2025

514190 – A.S. SALIGNOISE devient SALIGNY PIERREFITTE FOOT suite fusion-absorption.

FUSIONS ABSORPTIONS 2024/2025

508743 – ST. ST YORRAIS – Club absorbant – Date AG constitutive 10/06/24.

521686 – E.T.S. VERNETOISE

514190 – A.S. SALIGNOISE – Club absorbant – Date AG constitutive 18/05/24.

521287 – A.S. PIERREFITTOISE

FUSIONS CRÉATIONS 2024/2025

504228 – F.C. DE FONTAINES

551420 – F.C. DU FRANC LYONNAIS

564873 – SAONE FRANC LYONNAIS – Date AG constitutive 26/02/24.

553560 – F.C. DE COMBLOUX

526200 – C.S. MEGEVE

564884 – FOOTBALL CLUB COMBLOUX-MEGEVE – Date AG constitutive 01/06/24.

GROUPEMENTS 2024/2025

551766 – AS FINERBAL NERVIEUX BALBIGNY

551082 – FOREZ DONZY F.C.

564650 – GJ AS FOREZ ROANNAIS – Toutes les catégories Jeunes + Seniors Féminines.

500124 – A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS

500081 – A.S. UNIV. LYON

564709 – GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL – Toutes les catégories Jeunes Féminines + Seniors Féminines.

524942 – U.S. ARSAC EN VELAY

547196 – A.S. CHADRON ST MARTIN DE FUGERES

518046 – A.S. LAUSSONNE

529609 – A. ANIMATION ST FRONT

520783 – F.C. LE MONASTIER

564631 – GROUPEMENT JEUNES LOIRE MEZENC – Toutes les catégories Jeunes Masculines et Féminines.

529714 – ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.

532829 – A.S. VERNONNEX GRILLY SAUVERNY

504668 – U.S. DIVONNAISE

564889 – GROUPEMENT JEUNES FOOTBALLEUSES GESSIENNES – Catégories U6 F à U18 F.

JOURNAL FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 1ER JUILLET 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA Abtisssem.

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE 2024/2025

Clubs engagés au 1er juillet 2024 : 906 clubs.

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes.
1er tour le dimanche 25 août 2024.

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE FEMININE 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2024/2025 de la Coupe de France Féminine.

- Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
- Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 août 2024 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.
- Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2023/2024, vous devez vous inscrire en saison 2024-2025 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 août 2024 (dernier délai).

Droits d'engagement : 26 Euros

Information : Qualifiés au 1ème tour fédéral : 9 équipes.

1er tour le dimanche 08 septembre 2024.

ENGAGEMENTS COUPE

GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2024/2025 de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

- Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
- Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 20 juillet 2024 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.
- Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2023/2024, vous devez vous inscrire en saison 2024-2025 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 20 juillet 2024 (dernier délai).

Droits d'engagement : 26 Euros

PHASE REGIONALE DU NATIONAL BEACH SOCCER

La Finale s'est jouée ce dimanche 30 juin 2024 à Bellerive sur Allier au Parc Omnisports.

- Vainqueur : Beach Team Cévennes Méridionales.
- Remerciements au District de l'Allier et à ses deux clubs partenaires : RC Vichy et US Vendat Bellerive Brugheas pour leur excellent accueil et à la direction du Parc Omnisport de Vichy pour la mise à disposition des installations.

Le Secrétaire Général,

La Secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisssem HARIZA



JOURNAL FOOT

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 24 JUIN 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, B. VELLUT, S. DULAC (CTR Formation (Visio), JL. HAUSSLER (GEF), JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), J. MALIN, E. BERTIN, D. LACOMBE, P. PEALAT

Membres excusés : P. BERTHAUD (DTR)

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr de l'adresse électronique officielle du club, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 7 juin 2024 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 7 juin 2024 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Projet de lutte contre les prête-noms : La CRSEEF se donne le droit de convoquer un club si un rapport de délégué fait remonter un cas de prête-nom. Possibilité de créer des sous-commissions à vertu disciplinaire pour sanctionner les cas de prête-nom.

Commission d'appel du 19 juin 2024 :

- Appel d'AMPHION PUBLIER – Séniors R3 – Confirmation.
- Appel de AS CLERMONT SAINT JACQUES – U15 R2 – Confirmation.
- Appel de AC RIVE DE GIER – U15 R2 – Confirmation.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT FÉDÉRAL) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

JOURNAL FOOT

OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT RÉGIONAL)

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19

NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT FEDERAL

RAS

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT REGIONAL

RAS

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

RAS

FORMATION CONTINUE

- Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

RAS

JOURNAL FOOT

• La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

• BATAILLE Stéphane	(2520347566)
• BAUDROT Benoit	(2510473302)
• BENOIT Amaury	(2588621483)
• BEYTET Philippe	(520090050)
• BOURNAC Benjamin	(2519429986)
• BRAULT Patrice	(2568641197)
• CATELLA Hippolyte	(2338179425)
• CHABRILLAT Joachim	(538207503)
• CHAPELET Mathis	(2543705030)
• CHELBI Ridha	(2520250073)
• COLLOMB Marc	(2528704961)
• CROS Raphael	(2543023511)
• DA GRACA Daniel	(2520235260)
• DAVEN Grégory	(1425338475)
• DE TICHEY DE LA FERT Thomas	(2598610887)
• DOUMBIA Mamadou	(2544070217)
• DOYAT Ken	(2520525896)
• DUCRET Yann	(2538660770)
• EL MOUETS Grégory	(2519432592)
• FERHAOUI Ilyes	(2543093071)
• GALVETE Florian	(2578619540)
• GARDETTE Julien	(590910549)
• GIBERT Sylvain	(2538648091)
• GUERREIRO Pascal	(2599864040)
• GUERIN Sandy	(2508690273)
• GUGLIELMINOTTI Luca	(2544033097)
• GUICHARDON Alexis	(2588620954)
• JOURDA Thomas	(520923115)
• LE CARPENTIER Samuel	(1405332680)
• LE SOURNE Erwan	(2545460316)
• MANDES Norbert	(2520252992)
• MELMOUX David	(2520433325)
• MIRA Tanguy	(2543907175)
• MONTMASSON Vincent	(2544027328)
• MOROSI Guillaume	(2127511554)

• MOULIN Loic	(2543114266)
• MOUNIB Terridine	(2544081635)
• PEREZ Mikael	(2520521866)
• SONNET Mélanie	(2543738134)
• SUSNJA Kristian	(2310773154)
• ZILIO Aldo	(9602281115)
• CORNET Corenthin	(2543216403)
• GRIVEAU Steve	(2508661714)
• GUILLOT Xavier	(2568632444)
• IKEMEFUNA OLISA Anthony	(2543354342)
• IMBERT Philippe	(2520233073)
• JENESTIER Mickael	(2543562766)
• LAVARENNE Laurent	(2520245292)
• MILLERAND Julien	(1756230635)
• PEREIRA LAGE Clément	(2543836516)
• RASPAIL Cyril	(2548612026)
• SOLTERMANN Florian	(2508673300)
• VIGNALLY Lucas	(2578618901)
• VILLETTE Romain	(570910161)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

MAHHA Younes – Dossier validé.

BOURGEOIS Hugues – Dossier validé.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 26 août à 15h00.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE



JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 1ER JUILLET 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ACCES A LA CATEGORIE R3P

Les arbitres de catégorie R3 nés après le 01/01/97 et souhaitant postuler à une entrée au sein des groupes de formation et de sélection FFF doivent contacter la CRA avant le 01/08 (mail à rpion@laurafoot.fff.fr). Les tests physiques seront réalisés aux Assemblées générales (distances et temps des groupes promotionnels). Un probatoire théorique sera également organisé. Les modalités plus détaillées seront précisées à chaque postulant.

DOSSIERS MEDICAUX

SAISON 2024/2025

Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et seniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot dans la rubrique « Documents / licences » :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/342b38501dda8390c3c8165226656b18.pdf>

Ils seront à retourner pour le **15 juillet 2024 par mail y compris pour les pièces justificatives sur l'adresse mail : arbitres@laurafoot.fff.fr**. Les originaux doivent être conservés et archivés par l'arbitre durant toute sa carrière et peuvent être demandés.

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront **toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera communiquée prochainement.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

COURRIERS DES ARBITRES

CHARPIN Grégoire : Lorsque nous aurons la demande de la CDA Bourgogne Franche-Comté, nous leur transférerons votre dossier d'arbitre.

CIMIER Guillaume : Candidature d'observateur transmis au bureau.

SARRAUTE Damien : Nous sollicitons la CDA de Nouvelle Aquitaine pour le transfert de votre dossier d'arbitre.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, le **04 juin 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Roger AYMARD.

Assiste : Madame BERRY Enora (Juriste en contrat d'alternance).

AUDITION DU 04 JUIN 2024

DOSSIER N°57R : Appel du FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU en date du 21 mai 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 07 mai 2024 ayant sanctionné ledit club d'un retrait de six points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé.

En présence de M. GONCALVES Michael, Président du FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU.

Pris note de l'absence excusée de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GONCALVES Michael, Président du FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU, qu'il pense avoir un problème de messagerie en ce qu'il ne reçoit aucun relevé de comptabilité ; que la situation de son club est assez complexe dans la mesure où il dépend du District de l'Isère et du District de Lyon et du Rhône ; qu'il a, cependant, reçu le relevé n°2, au dernier moment lorsqu'il a reçu un mail en date du 25 avril 2024 lui annonçant une perte de quatre points au classement de sa seule équipe ; que sur footclubs, il a vu la somme dont il était redevable et a transmis un chèque le 25 mai 2024 ; qu'il ne s'en est plus soucié puis a constaté qu'il avait été sanctionné de six points supplémentaires ; qu'il a appelé la Ligue et a été informé que le chèque n'était pas encore arrivé ; que c'est la première fois qu'il se retrouve en retard de paiement ; qu'il est seul à la tête du club et essaye de le gérer au mieux ; que la perte de points impacte sportivement la saison car son équipe est première au classement ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que :

« En cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 3 :

a) A J + 30, le service financier effectue une mise en

demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°3, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre. »

Considérant que le 07 mars 2024, le service comptabilité a informé, par mail, que le relevé n°3 était en ligne et exigible à compter du 21 mars 2024 ;

Considérant que le FUTSAL TIGNEU-JAMEYZIEU était débiteur de la somme de 580,22 euros pour le relevé n°3 ;

Considérant que par un mail en date du 02 avril 2024, le club de FUTSAL TIGNEU-JAMEYZIEU a été informé de son statut de débiteur vis-à-vis du paiement du relevé n°3 ; que cette notification a été doublée de la publication du procès-verbal de la réunion du 02 avril 2024 de la Commission Régionale des Règlements, lequel faisait mention au sein de sa liste des clubs en infraction, du FUTSAL TIGNEU-JAMEYZIEU ;

Considérant, toutefois, qu'au 17 avril 2024, à J+30, le club de FUTSAL TIGNEU-JAMEYZIEU était donc toujours débiteur de la somme de 580,22 euros, pour le compte du relevé n°3 de la saison 2023-2024 ;

Considérant que, c'est toute logique, que le nom de FUTSAL TIGNEU-JAMEYZIEU a figuré sur le procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 19 avril 2024, comme club n'ayant pas régularisé sa dette, et a donc été sanctionné d'un retrait de quatre points fermes au classement ; qu'il était également indiqué que le club avait jusqu'au 06 mai 2024 pour régulariser sa situation ; que cette publication a été doublée d'une notification par mail en date du 22 avril 2024 ;

JOURNAL FOOT

Considérant que le FUTSAL TIGNEU-JAMEYZIEU n'a pas fait appel de cette décision ;

Considérant que sur les procès-verbaux en date des 22, 29 avril et du 02 mai 2024 de la Commission Régionale des Règlements, le club concerné figurait bien parmi la liste des clubs en infraction, et il lui était également rappelé la date butoir du 06 mai 2024 pour régularisation ;

Considérant que le 07 mai 2024, à J+60, le club de FUTSAL TIGNEU-JAMEYZIEU n'avait toujours pas régularisé sa situation ; que, c'est en toute logique, que la Commission Régionale des Règlements a infligé, lors de sa réunion en date du 07 mai 2024, au club un retrait de six points fermes supplémentaire pour défaut de paiement ; que cette décision a également été doublée d'une notification en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que la Commission de première instance n'avait d'autre choix, dans le but de respecter l'équité de traitement entre les clubs, que de sanctionner le club de FUTSAL TIGNEU-JAMEYZIEU ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme** la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 07 mai 2024.
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, le **04 juin 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Roger AYMARD.

Assiste : Madame BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

AUDITION DU 04 JUIN 2024

DOSSIER N°58R : Appel du F.C. SUD OUEST 69 en date du 23 mai 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors sa réunion en date du 14 mai 2024 ayant confirmé une décision de la Commission des Règlements dudit District et donné match perdu par pénalité au club susmentionné pour participation irrégulière d'un joueur en état de suspension.

Rencontre : F.C. SUD OUEST 69 / U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL (Séniors Départemental 1 Poule B du 10 mars 2024).

En présence des personnes suivantes :

- M. HAMON Didier, représentant le Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.
- M. WEISLINGER Flavien, dirigeant représentant le Président du F.C. SUD OUEST 69.
- M. COSTANZA Laurent, Président de l'U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL.

Pris note de l'absence excusée de M. CURABET Ludovic, Président du F.C. SUD OUEST 69.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. WEISLINGER Flavien, dirigeant représentant son Président du F.C. SUD OUEST 69, qu'il est directeur de l'association et se pose de nombreuses questions ; qu'il ne comprend pas la présence d'un tel délai entre la réunion de la Commission de Discipline et la date de début de la sanction ; que l'article 8 des Règlements Généraux de la FFF énonce que les sanctions sont immédiatement exécutoires ; que dès lors, la sanction aurait dû être exécutoire le 16 novembre 2023 et non le 20 novembre 2023 ; qu'il ne comprend pas pour quelle raison ce match est venu impacter la suspension dans la mesure où les réserves d'avant-match doivent être confirmées dans un délai de 48 heures suivant le match selon les Règlements

suscités ; que leur erreur relève de bonne volonté et ils n'ont pas vérifié la date de début de la sanction ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, représentant le Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que lors de son audition, le F.C. SUD OUEST 69 a expliqué que c'était en voulant bien faire qu'ils avaient fait purger le match le samedi suivant la décision de la Commission ; qu'il sont, cependant, obligés de juger selon les Règlements Généraux de la FFF ; que seules les suspensions liées aux cartons rouges sont à purger à compter du lendemain du match ; que pour les cartons jaunes, c'est seulement à partir du premier lundi qui suit la réunion ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. COSTANZA Laurent, Président de l'U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL, que c'est sa commission, sportive qui surveille les feuilles de matchs et qui a relevé cette irrégularité ;

Sur ce,

Considérant qu'il convient d'étudier la recevabilité de la demande formulée par l'U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL, ayant fait part de la participation du joueur Jérémy BAYARD en état de suspension lors de la rencontre les opposant au F.C. SUD OUEST 69, le 10 mars 2024 ;

Considérant que la participation en état de suspension est un motif strictement prévu au sein de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, permettant à la Commission de faire évocation, même si l'information n'est pas parvenue dans les 48 heures suivant la rencontre, du moment que la rencontre n'a pas été homologuée ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a étudié l'état de suspension du joueur Jérémy BAYARD ;

Considérant que le joueur Jérémy BAYARD a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 20 novembre 2023 ;

Considérant que le F.C. SUD OUEST 69 explique avoir fait purger son match de suspension audit joueur à compter du 16 novembre 2023, puisqu'ayant reçu son troisième carton jaune lors de la rencontre en date du 05 novembre 2023 ;

Considérant toutefois que la date d'effet du match ferme de suspension, infligé en application de l'article 1.3 du Règlement disciplinaire de la FFF, a été fixée au 20 novembre 2023 ; qu'il convenait donc de prendre pour date d'effet, celle officiellement renseignée par le District de Lyon et du Rhône ;

Considérant qu'après étude, le joueur Jérémy BAYARD n'avait pas purgé sa suspension sur les rencontres : en date du 02 décembre 2023 face à l'A.S. BRON GRAND LYON, en date du 10 décembre 2023 face au C.S. MEGINAND, en date du 17

JOURNAL FOOT

décembre 2023 face au DOMTAC F.C., en date du 28 janvier 2024 face à l'U.S. MILLERY VOURLES, en date du 04 février 2024 face à l'ET.S. LIERGUOISE, en date du 11 février 2024 face à l'A.S. CHANDIEU HEYRIEU, en date du 25 février 2024 face au CHASSIEU DECINES F.C., et, enfin, en date du 10 mars 2024 face à l'U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL ;

Considérant toutefois que la Commission de première instance n'en a pris connaissance que le 30 mars 2024, lorsqu'elle a été destinataire d'un courriel envoyé par l'U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL ;

Considérant, toutefois, que la procédure d'évocation ne permet de revenir, dans un intérêt de sécurité des compétitions, que sur les rencontres non-homologuées ;

Attendu qu'il ressort de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF que « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Attendu qu'en l'état, lors de l'ouverture de la procédure, seule la rencontre opposant l'U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL n'était pas encore homologuée, les autres précédemment citées étant a fortiori homologuées, puisqu'ayant eu lieu dans un délai supérieur à trente jours précédent le dépôt de la demande par le club de l'U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL ;

Considérant que c'est donc, à juste titre, que la Commission des règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. SUD OUEST 69 et reporté le gain du match à l'U.S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL ;

Considérant qu'il convient de préciser que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe ; que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, ce qui a été effectivement suivi par la Commission de première instance puisque celle-ci a infligé un match ferme de suspension au joueur Jérémy BAYARD à compter du 22 avril 2024 ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le respect de la procédure et le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône et donc, de celle de la Commission de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 14 mai 2024.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. SUD OUEST 69.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport



JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 04 juin 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Roger AYMARD.

Assiste : Madame BERRY Enora (Juriste en contrat d'alternance).

AUDITION DU 04 JUIN 2024

DOSSIER N°59R : Appel de l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES en date du 24 mai 2024 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 07 mai 2024 l'ayant sanctionné d'un retrait de six points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé.

En présence de Mme CAMBRAYE Sandrine, Présidente de l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES.

Pris note de l'absence excusée de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme CAMBRAYE Sandrine, Présidente de l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES, qu'elle a créé son association dans le but de faire pratiquer le football à des personnes en situation très précaire, souvent de nationalité étrangère, sans logement ou sans famille ; qu'elle s'y est mal prise dès le départ par rapport au paiement des licences puisque certains de ses licenciés ne l'ont pas payée ; qu'elle subvient avec ses propres moyens aux frais matériels du club ; qu'elle a demandé au service comptabilité de la LAuRAFoot un échéancier afin de régler ses dettes jusqu'au 21 juin 2024 ; que ce n'est pas de la mauvaise volonté mais elle n'y connaissait rien au fonctionnement administratif d'une association ; qu'elle pense que son club mérite une sanction mais celle prononcée est disproportionnée en ce que sa seule équipe aurait pu monter ; que le club est composé de vingt licenciés ; que les échanges avec le service comptabilité ont démarré en mars 2024 ; qu'elle l'a appelé le 20 mai et a effectué un premier virement le 23 mai 2024, le temps que le RIB de la Ligue soit enregistré auprès de sa banque ; qu'elle a fait un virement d'un montant de 900 euros avec son argent personnel et il lui reste des échéances à régler avant le 21 juin prochain ; qu'elle est la seule à gérer la messagerie du club ; que l'association attend une

subvention municipale à la fin du mois de juin ; qu'elle ne conservera pas les licenciés qui n'ont pas payé leur licence cette saison ; que certains joueurs ont pris une licence et n'ont joué que deux ou trois matchs ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que :

« En cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 3 :

a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°3, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre. »

Considérant qu'au 1er décembre 2024, il lui était exigé le paiement du relevé n°2 d'un montant de 2070,10 euros ;

Attendu que l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES a demandé un échéancier auprès de la LAuRAFoot le 08 février 2024 qui lui a été accordé le 09 février 2024 dans les délais suivants :

- un chèque de 517,5 à encaisser au 20 février 2024 ;
- un chèque de 517,5 à encaisser au 20 mars 2024 ;
- un chèque de 517,5 à encaisser au 20 avril 2024 ;
- un chèque de 517,5 à encaisser au 20 mai 2024.

JOURNAL FOOT

Considérant qu'il avait été précisé sur cet échéancier que se verraient ajouter aux sommes des relevés 1 et 2, celles prévues pour les relevés 3 et 4 ;

Considérant qu'un premier paiement le 23 février 2024 a été respecté et effectué par l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES, ce qui a permis d'abaisser sa dette à un montant de 1552,60 euros ;

Considérant, toutefois, que le second chèque a été présenté, puis rejeté le 06 mars 2024 ;

Considérant que le 07 mars 2024, le service comptabilité a informé, par mail, que le relevé n°3 était en ligne et exigible à compter du 21 mars 2024 ;

Considérant qu'un autre chèque a été présenté le 18 mars 2024 avant d'être rejeté le 03 avril 2024 ;

Considérant qu'au 17 avril 2024, à J+30, l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES était donc toujours débitrice de la somme de 1552,60 euros, pour le compte du relevé n°3 de la saison 2023-2024, suite à deux chèques rejetés pour manque de provisions ;

Considérant que, c'est toute logique, que le nom de l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITE a figuré sur le procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 19 avril 2024, le club n'ayant pas respecté son échéancier, et a donc été sanctionné d'un retrait de quatre points fermes au classement ; qu'il était indiqué que le club avait jusqu'au 06 mai 2024 pour régulariser sa situation ; que cette publication a été doublée d'une notification par mail en date du 22 avril 2024 ;

Considérant, toutefois, que l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES n'a pas formulé d'appel à l'encontre de cette décision ;

Considérant que le 18 avril 2024, l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES a demandé un nouveau délai de paiement, sans régulariser sa situation ; que ce même jour, le service financier lui a rappelé que sans régularisation avant le 06 mai, le club se verrait sanctionner d'un retrait de six points fermes au classement de son équipe première ;

Considérant que sur les procès-verbaux en date des 22, 29 avril et du 02 mai 2024, le club concerné figurait bien parmi la liste des clubs en infraction, et était rappelé la date butoir du 06 mai 2024 ;

Considérant que le 07 mai 2024, à J+60, l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES n'avait toujours pas régularisé sa situation ; que, c'est en toute logique, que la Commission Régionale des Règlements a infligé au club, lors de sa réunion en date du 07 mai 2024, un retrait de six points fermes supplémentaires pour défaut de paiement ; que cette décision a également été doublée d'une notification en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que lui a été accordé un second échéancier sur la fin de saison, dans le cadre de la mise en œuvre du relevé

n°4, celui-ci ne pouvait être effectif dans le cadre du relevé n°3, le délai de vingt jours ayant été dépassé ;

Considérant que la Commission ne peut que souligner la tolérance dont a fait preuve la Commission de première instance en ce que le club a pu bénéficier d'un échéancier sur la procédure du relevé n°2, mais aussi sur le début de la procédure du relevé n°3 ;

Considérant que la Commission de première instance n'avait d'autre choix, dans le but de respecter l'équité de traitement entre les clubs, que de sanctionner l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme** la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 07 mai 2024.
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 11 juin 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable juridique).

AUDITION DU 11 JUIN 2024

DOSSIER N°63R : Appels du C.S. AMPHION PUBLIER en date des 04 et 07 juin 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date du 27 mai et du 07 juin 2024 l'ayant sanctionné sur les matchs des 03/03, 09/03, 24/03, 07/04, 14/04, 28/04, 05/05, 25/05 et 01/06, de huit amendes de 25 euros, soit un total de 200 euros, et d'un retrait de quatre points fermes au classement de leur équipe évoluant en Séniors Régional 3.

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le C.S. AMPHION PUBLIER (en visioconférence) :

- M. BIZART Thierry, Président.
- M. TRACANA Philippe, co-président.
- M. LE DREN Mike, dirigeant responsable sportif.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, tient à préciser qu'il y a une erreur de forme sur la décision notifiée du 04 juin, en ce qu'il y a un retrait de deux points, et non d'un point pour deux rencontres jouées en situation d'infraction ; que sur le manque d'accompagnement, la Commission ne peut pas accompagner 646 équipes à obligation ; que pour cette décision, M. ABRIAL Michael était désigné comme éducateur responsable mais ne figurait pas sur la FMI ; que le club n'a pas averti la Commission du changement d'éducateur et n'a pas désigné l'éducateur M. HADRI Rachid comme éducateur responsable de l'équipe Séniors Régional 3, ce qui a conduit la Commission à sanctionner le club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. AMPHION PUBLIER que :

- M. TRACANA Philippe, Co-Président, explique qu'ils ont repris la coprésidence depuis début janvier 2024 ; qu'ils n'ont aucun salarié au club, et sont en reconstruction totale du club ; que leur entraîneur les a laissés en leur jetant les clés au visage, et ils ont appelé la Ligue pour connaître la procédure afin de se mettre en règle ; qu'il leur a été indiqué qu'il fallait mettre à jour, les membres du bureau et les entraîneurs dont M. HADRI Rachid qui détient un CFF3, lui permettant d'encadrer l'équipe Séniors Régional 3 ; que M. HADRI Rachid était bien sur les FMI de l'équipe Séniors Régional 3, et il ne comprend pas la raison pour laquelle il leur ait reproché que M. ABRIAL Michael n'est pas mentionné ; qu'il regrette fortement le manque d'accompagnement de la Ligue, et aujourd'hui, cette équipe senior leur permet de rester attractif vis-à-vis des joueurs licenciés ; qu'il aurait compris la sanction si le club était dépourvue d'un éducateur titulaire d'un CFF3 ;
- M. LE DREN Mike, dirigeant responsable sportif, explique avoir repris le club avec beaucoup de difficultés ; qu'il regrette que le foot amateur soit en train de s'éteindre en ce qu'il manque cruellement d'accompagnement ; que si les sanctions sont maintenues, l'équipe séniors n'est pas maintenue en régional, ce qui nuirait aux espoirs des jeunes licenciés du club ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. » ;

Considérant que M. ABRIAL Michael est considéré comme responsable de l'équipe au regard des éléments renseignés sur footclubs par le C.S. AMPHION PUBLIER en début de saison ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a précisé au sein de son procès-verbal du 18 décembre 2023 que :

« La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagées dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1er août 2023 au 31 décembre 2023
: - Sanction financière infligée au-delà de la 4ème

JOURNAL FOOT

absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur commise par le club. - Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1er janvier 2024 : - Sanctions financière et sportive infligées (-1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison » ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, après avoir aménagé les dispositions règlementaires en matière de présence sur le banc, a, lors de sa réunion du 27 mai 2024, procédé à un contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche ; qu'en l'espèce, ladite Commission a constaté que le club était en situation d'infraction sur les rencontres suivantes : 03, 09 et 24 mars, 07, 14 et 28 avril, et du 05 mai 2024 ;

Considérant que, c'est à juste titre, que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le C.S. AMPHION PUBLIER de sept amendes de 25 euros chacune pour les rencontres citées ci-dessus, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ; qu'une cinquième, une sixième et une septième rencontre ayant eu lieu en situation d'infraction, la Commission a logiquement sanctionné l'équipe Senior Régional 3 d'un retrait de trois points, en sus des sanctions pécuniaires ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a, lors de sa réunion du 07 juin 2024, procédé à un nouveau contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche ; qu'en l'espèce, ladite Commission a constaté que le club était en situation d'infraction sur les rencontres suivantes : 26 mai et 02 juin 2024 ;

Considérant que la Commission de première instance a sanctionné le C.S. AMPHION PUBLIER d'une amende de 25 euros et d'un retrait d'un point pour les rencontres précédemment citées, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant que la Commission de céans relève que la Commission de première instance aurait dû sanctionner le C.S. AMPHION PUBLIER de deux amendes de 25 euros et d'un retrait de deux points, et non d'un retrait d'un point et d'une amende de 25 euros, pour les rencontres en date du 26 mai et du 02 juin 2024, conformément à l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit que « Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. » ;

Considérant que les représentants du C.S. AMPHION

PUBLIER font valoir que M. HADRI Rachid est également titulaire du diplôme CFF3 qui l'autorise à encadrer l'équipe Seniors Régional 3 ; qu'après s'être mis en règle, il pensait pouvoir être inscrit sur la FMI en qualité d'éducateur ;

Considérant, toutefois, que la Commission tient à rappeler que pour être en règle avec le Statut Régional des Educateurs, en plus du diplôme, il est essentiel que le club déclare la personne titulaire, en qualité d'éducateur responsable, et que celle-ci figure sur la FMI en qualité d'éducateur ;

Considérant que la simple inscription de l'éducateur en tant que responsable de l'équipe senior dans les membres de l'association ne permet pas de désigner officiellement M. HADRI Rachid comme l'éducateur responsable de l'équipe Seniors Régional 3, d'autant plus lorsqu'il existe plusieurs équipes seniors ; qu'au surplus, il est toujours précisé sur footclubs que M. ABRIAL Michael est l'éducateur désigné par le C.S. AMPHION PUBLIER comme responsable de l'équipe Seniors Régional 3 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Statut ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'à cet effet et dans le bon respect des dispositions règlementaires, la Commission d'Appel décide de rajouter à la décision de première instance une amende de 25 euros et un retrait d'un point ferme au classement pour la rencontre du 1er juin 2024 ;

Les personnes auditionnées et Pierre BOISSON n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date du 27 mai et du**

JOURNAL FOOT

07 juin 2024, et ajoute un retrait d'un point ferme au classement pour la rencontre du 1er juin 2024, assortie d'une amende de 25 euros.

- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. AMPHION PUBLIER.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue en urgence, **le 19 juin 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE et Pierre BOISSON.

Assistent : Madame Lola ROGER (Stagiaire) et Monsieur Matthieu BLAIN (juriste en alternance).

AUDITION DU 19 JUIN 2024

DOSSIER N°61R : Appel de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER en date du 04 juin 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 mai 2024 l'ayant sanctionné de six amendes de 25 euros, soit un total de 150 euros, et d'un retrait de deux points fermes au classement de leur équipe évoluant en U15 Régional 2.

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER :

- M. MANESRI Souhil, dirigeant représentant son Président.
- M. MAISONNEUVE Frédéric, éducateur.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER que :

- M. MANESRI Souhil, dirigeant représentant son Président, explique qu'il a désigné les éducateurs via la plateforme Footclubs en début de saison ; que son directeur sportif a mis en place deux éducateurs pour la catégorie U15 Régional 2 afin qu'entre eux, ils puissent pallier à leurs éventuelles absences ; qu'il savait que pour éviter l'infraction, l'éducateur désigné devait être présent systématiquement sur toutes les rencontres de l'équipe U15 Régional 2 ; que les éducateurs Frédéric MAISONNEUVE et Madjid BOUBEKEUR sont titulaires d'un diplôme suffisant pour être désignés « éducateur responsable de l'équipe » ; que sur les feuilles de match, ces derniers sont parfois inscrits en tant qu'éducateur ou dirigeant, et inversement ; que suite à une infraction vis-à-vis du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football concernant les diplômes d'un des deux éducateurs précités, ils ont fait une demande de dérogation auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; qu'en raison de l'impossibilité de désigner deux éducateurs principaux sur le logiciel Footclubs pour l'équipe U15 Régional 2, ils ont demandé des explications à la Commission, qui ne leur a pas répondu ; qu'ils n'ont aucun intérêt à rentrer le mauvais éducateur sur les différentes feuilles de match ; qu'ils n'avaient pas conscience de se trouver en situation d'infraction puisque l'éducateur principal, Frédéric MAISONNEUVE apparaît sur toutes les feuilles de match ;
- M. MAISONNEUVE Frédéric, éducateur, a été nommé pour la saison éducateur responsable de l'équipe U15 Régionale 2 ; qu'il a assisté à toutes les rencontres, que ce soit en qualité de dirigeant ou d'éducateur ; que s'il avait eu connaissance du règlement, il se serait inscrit en tant qu'éducateur principal sur toutes les feuilles de match et non en tant que dirigeant sur celles où il est désigné comme tel ;

JOURNAL FOOT

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, déplore que l'éducateur Frédéric MAISONNEUVE n'ait pas eu connaissance du règlement indiquant que le nom de l'éducateur doit être renseigné au bon endroit sur la feuille de match, en tant qu'éducateur principal et non en qualité de dirigeant ; que l'éducateur Madjid BOUBEKEUR de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER apparaît sur les feuilles de match à de multiples reprises comme éducateur alors qu'il n'est pas celui désigné par le club en début de saison pour la catégorie U15 Régional 2 ; que l'éducateur Frédéric MAISONNEUVE est considéré comme absent de la feuille de match lorsqu'il est renseigné en tant que dirigeant ; qu'il comprend totalement l'objet de l'appel, toutefois il affirme que la Commission de première instance a fait une simple application du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que chaque équipe ne peut désigner qu'un seul éducateur principal ; que sur le tableau de suivi des éducateurs dont dispose la Commission, le nom de l'éducateur principal est Frédéric MAISONNEUVE ; que sur le procès-verbal du 18 décembre 2023, la Commission a bien précisé que si l'éducateur est renseigné sur la mauvaise fonction, il sera alors considéré comme absent ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.* » ;

Considérant que M. MAISONNEUVE Frédéric est considéré comme responsable de l'équipe au regard des déclarations réalisées par l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER en début de saison sur footclubs ; qu'en outre, l'éducateur Madjid BOUBEKEUR n'a pas pu être désigné comme deuxième éducateur responsable de l'équipe ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a précisé au sein de son procès-verbal du 18 décembre 2023 que :

« La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagées dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1er août 2023 au 31 décembre 2023 : - Sanction financière infligée au-delà de la 4ème absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise

fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur commise par le club. - Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1er janvier 2024 : - Sanctions financière et sportive infligées (-1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison » ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, après avoir aménagé les dispositions règlementaires en matière de présence sur le banc, a, lors de sa réunion du 27 mai 2024, procédé à un contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche ; qu'en l'espèce, ladite Commission a constaté que le club était en situation d'infraction sur les rencontres suivantes : 18 février, 10 et 23 mars, 07 et 14 avril, et 05 mai 2024 ;

Considérant que, c'est à juste titre, que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER de six amendes de 25 euros chacune pour les rencontres citées ci-dessus, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ; qu'une cinquième et une sixième rencontre ayant eu lieu en situation d'infraction, la Commission a logiquement sanctionné l'équipe U15 Régional 2 d'un retrait de deux points, en sus des sanctions pécuniaires ;

Considérant que les représentants de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER font valoir que le club a essayé de désigner deux éducateurs, que sont MM. MAISONNEUVE Frédéric et BOUBEKEUR Madjid, titulaires d'un diplôme, pour l'équipe U15 Régional 2 ; que ces derniers sont parfois interchangeables, quant à leur rôle, sur les feuilles de match entre dirigeant et éducateur ; que le club n'avait pas connaissance du fait qu'une mauvaise désignation sur la feuille de match était comptabilisée comme une infraction au Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant, toutefois, que la Commission tient à rappeler que pour être en règle avec le Statut Régional des Educateurs, en plus du diplôme, il est essentiel que le club déclare la personne titulaire, en qualité d'éducateur responsable, et que celle-ci figure sur la FMI en qualité d'éducateur, comme cela a été rappelé dans les procès-verbaux en date du 29 janvier, des 04 et 25 mars, du 29 avril, du 27 mai et du 07 juin 2024 ; qu'à ce titre, une mauvaise désignation sur la feuille de match pour l'éducateur responsable de l'équipe en tant que dirigeant est ainsi considérée comme une infraction, qui ne peut être palliée par la présence de l'éducateur responsable en tant que dirigeant sur la feuille de match ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés

JOURNAL FOOT

que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Statut ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Lola ROGER et Monsieur Matthieu BLAIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 mai 2024.

Met les frais d'appel inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue en urgence, **le 19 juin 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, et Pierre BOISSON.

Assistent : Madame Lola ROGER (Stagiaire) et Monsieur Matthieu BLAIN (juriste en alternance).

AUDITION DU 19 JUIN 2024

[DOSSIER N°62R : Appel de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES en date du 04 juin 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 mai 2024 l'ayant sanctionné d'un retrait de deux points fermes au classement pour l'équipe évoluant en U15 Régional 2, pour les rencontres des 1er et 04 mai disputées en situation d'infraction.](#)

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

[Pour l'A.S. CLERMONT ST JACQUES :](#)

- M. CHAURAT Frédéric, Président.

- M. GUTIERREZ Michel, éducateur.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES :

- M. CHAURAT Frédéric, Président, explique qu'ils ont perdu quatre points au classement suite à des absences justifiées de l'éducateur principal de la catégorie U15 sur certaines feuilles de match ; que le club n'avait pas connaissance que même en cas d'absence justifiée, il pouvait être sanctionné ; qu'il aurait aimé un accompagnement de la Ligue pour les prévenir que le club était en infraction vis-à-vis des obligations du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ; qu'avant de recevoir la cinquième amende, le club n'était pas au courant de sa situation ; qu'il estime que ces décisions consistant à infliger des points de pénalité sont injustes pour les clubs ;
- M. GUTIERREZ Michel, éducateur, rapporte qu'il était absent sur certaines feuilles de matchs en raison de problèmes de santé ; qu'il a fait de son maximum pour être présent et assister à toutes les rencontres de l'équipe U15 R2, toutefois pour le mois de mai, il n'a pas pu se libérer ;

JOURNAL FOOT

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, qu'il n'a pas l'intention de remettre en cause le travail fourni par le club, ni sa bonne foi ; que pour autant, sur les différents procès-verbaux de la Commission, les informations ont été transmises au club concernant la présence de l'éducateur responsable de l'équipe sur les feuilles de match ; qu'il y a eu, à ce titre, une réunion de rentrée ainsi que le procès-verbal du 18 décembre 2023 pour informer les clubs des obligations liées au Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ; qu'ils ont effectivement sanctionné le club de quatre point de pénalité en raison de l'absence de l'éducateur principal de l'équipe U15 Régional 2 sur les feuilles de match ; qu'à partir de la cinquième absence sur la feuille de match, justifiée ou non, l'équipe perd automatiquement un point pour chaque nouvelle infraction ; qu'ils sont obligés d'appliquer le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, sans faire de dérogation, ce qui pourrait nuire à l'équité de traitement entre les clubs ; qu'ils ont 636 équipes à gérer, ainsi, la Commission est dans l'incapacité matérielle de prévenir chaque club qui risque de se retrouver en infraction ; que l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a un devoir de s'informer des règlements et sanctions qui leurs sont applicables, en cas d'infraction à ces derniers ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. » ;

Considérant que M. GUTIERREZ Michel est considéré comme responsable de l'équipe au regard des déclarations réalisées, sur footclubs, par l'A.S. CLERMONT ST JACQUES en début de saison ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a précisé au sein de son procès-verbal du 18 décembre 2023 que :

« La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagées dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1er août 2023 au 31 décembre 2023 : - Sanction financière infligée au-delà de la 4ème absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur

commise par le club. - Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1er janvier 2024 : - Sanctions financière et sportive infligées (-1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison » ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, après avoir aménagé les dispositions règlementaires en matière de présence sur le banc, a, lors de sa réunion du 29 avril 2024 procédé à un contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche et constaté que l'équipe U15 Régional 2 était en infraction avec le Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sur les rencontres en date des 07 et 21 octobre puis des 04 et 11 février, et du 13 avril 2024 ; que suite à ce constat, la Commission avait infligé trois amendes de 25 euros et un retrait d'un point ferme au classement, décision qui n'a pas été contestée par le club ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 27 mai 2024, la Commission a poursuivi son contrôle relatif à la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche ; qu'en l'espèce, ladite Commission a constaté que le club était, une nouvelle fois, en situation d'infraction sur les rencontres du 1er et du 05 mai 2024 ;

Considérant que, c'est à juste titre, que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'A.S. CLERMONT ST JACQUES de deux amendes de 25 euros chacune pour les rencontres citées ci-dessus, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ; qu'une sixième et une septième rencontre ayant eu lieu en situation d'infraction, la Commission a logiquement sanctionné l'équipe U15 Régional 2 d'un retrait de deux points ;

Considérant que les représentants de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES font valoir que les absences de M. GUTIERREZ Michel sur les rencontres précitées étaient justifiées et leur permettait d'être dispensé des sanctions prévues par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant, toutefois, que la Commission tient à rappeler que pour être en règle avec le Statut Régional des Educateurs, en plus du diplôme, il est essentiel que le club déclare la personne titulaire, en qualité d'éducateur responsable, et que celle-ci figure sur la FMI en qualité d'éducateur ; qu'au surplus, l'éducateur absent des feuilles de match est passible d'une sanction sportive au-delà de la 4ème absence, qu'elle soit justifiée ou non ; que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a apprécié souverainement les motifs d'indisponibilité de M. GUTIERREZ Michel, éducateur responsable de l'équipe U15 Régional 2, et décidé de s'en tenir aux sanctions prévues pour ce type d'infraction, sans maintenir les amendes ;

Considérant que l'A.S. CLERMONT ST JACQUES ayant prévenu la Commission de l'absence de leur éducateur, celle-ci a

JOURNAL FOOT

justement pris la décision de ne pas le sanctionner de deux amendes de 25 euros ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Statut ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission de céans estime que c'est à bon droit que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a décidé de sanctionner l'équipe U15 Régional 2 d'un retrait de deux points au classement ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Lola ROGER et Monsieur Matthieu BLAIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 mai 2024.
- Met les frais d'appel inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 02 JUILLET 2024

(EN RÉUNION - VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

R.C. DE VICHY – 508746 – DETRAU Nathan (Senior) club quitté : AMC CREUZIER LE VIEUX (522592)

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – PACHECO MONTEIRO

Maxime (Senior) club quitté : FRATERNELLE AM. LE CENDRE (521161)

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – MAPITHU PEMBA Clarky (Senior U20) club quitté : SPORTING NORD ISERE (528363)

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – ORAL David (Senior) club quitté : A.S. D'UGINE (504407)

ENT SARRAS SPORTS ST VALLIER – 541513 – SAPURIC JARRET Ilan & EL-KADIRI Marwan (U19) club quitté : A.S. DE SAINT UZE (590489)

JOURNAL FOOT

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 2

U.S. EST LYONNAIS FOOT - 530927 - PARLA Baptiste (Senior) club quitté : COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord en période normale ;

Considérant que le club quitté n'a pas donné le motif du refus ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 3

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS - 504256 - DOGAN Eyup Han (U12) club quitté : U.F. MACONNAIS - 548133 - Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club a donné son accord à la Ligue quittée suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 4

ENT SARRAS SPORTS ST VALLIER - 541513 - SAPURIC JARRET Ilan & EL-KADIRI Marwan (U19) club quitté : A.S. DE SAINT UZE (590489)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20

engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant que la Commission a bien reçu en date du 26/06/2024 un courriel du club de l'A.S. DE SAINT UZE qui précise, ne pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 02 JUILLET 2024

(EN RÉUNION - VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 134 U20 R2 C - F.C. DU NIVOLET 1 - ENT.S. REVERMONTAISE 1
- Dossier N° 135 U20 R2 C - AIX F.C. 1 - F.C. DU NIVOLET 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 134 U20 R2 C

F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844 / ENT.S. REVERMONTAISE 1 N° 514055

Championnat U20 - Régional 2 - Poule : C - Journée 2 - Match N° 26073949 du 17/09/2023

Dossier N° 135 U20 R2 C

AIX F.C. 1 N° 504423 / F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844

Championnat U20 - Régional 2 - Poule : C - Journée 8 - Match N° 26073961 du 18/11/2023

Motifs : Demandes des clubs de l'ENT.S. REVERMONTAISE et AIX F.C. sur la participation et la qualification des joueurs SINCERE Soan et OUSSOUFI Farid du club du F.C. DE NIVOLET, au motif que ces joueurs ont fourni des certificats médicaux frauduleux.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des demandes de l'ENT.S. REVERMONTAISE et AIX F.C., formulées par courrier électronique en date du 02/07/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que les deux rencontres citées en référence ont été homologuées avant la prise de la décision de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que la Commission ne peut faire usage de son droit d'évocation uniquement sur les rencontres non-homologuées ;

Considérant que les deux demandes déposées par l'ENT.S. REVERMONTAISE et AIX F.C., en date du 02/07/2024, **sont irrecevables en la forme, les deux rencontres citées en référence ayant été homologuées par la Commission compétente ;**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 4 des Championnats Régionaux U20 de la LAuRAFoot.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

JOURNAL FOOT



COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 16 Mai 2024

CLIQUEZ ICI

Réunion du 12 Juin 2024

CLIQUEZ ICI

